

NOTE EXPLICATIVEDE SYNTHESE

OBJET : Renouvellement de la convention de partenariat avec la Nouvelle-Calédonie pour les prestations d'analyses microbiologiques

P. J. : - 1 projet de délibération
- 1 projet de convention

Depuis le 15 octobre 2010, une convention de délégation de compétences et de moyens du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la Ville de Nouméa pour le contrôle de la salubrité des denrées alimentaires encadre l'intervention du Service de l'Inspection Sanitaire (SIS) pour contrôler les établissements alimentaires de Nouméa et gérer les Toxi-Infections Alimentaires Collectives (TIAC).

Dans ce cadre, la Section Inspection Alimentaire (SIAL) du SIS procède à des prélèvements de denrées alimentaires pour analyses microbiologiques. Ces analyses sont réparties, selon leur nature, entre le laboratoire privé AGROCONTROL et le Service des laboratoires officiels vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires de Nouvelle-Calédonie (LNC).

Ainsi, la Ville de Nouméa a conclu, le 29 mai 2015, une convention de partenariat d'une durée de 3 ans avec la Nouvelle-Calédonie, définissant les conditions de réalisation des analyses microbiologiques et chimiques du laboratoire LNC. Cette convention arrivant prochainement à échéance et la Nouvelle-Calédonie ayant par ailleurs, par arrêté du 18 décembre 2018, modifié ses tarifications de prestations d'analyses, il est proposé à l'occasion du renouvellement de cette convention de mettre en place un nouveau partenariat avec le LNC, ce qui permettra à la Ville de Nouméa :

- d'obtenir des résultats d'analyses microbiologiques des aliments d'un laboratoire officiel,
- de bénéficier de tarifs préférentiels, soit 15 % d'abattement, à condition de respecter les quotas de prélèvements prévus par la convention,
- de bénéficier de la prise en charge totale par le Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire (SIVAP), du coût des analyses microbiologiques liés à une TIAC.
- d'avoir la garantie que les prélèvements envoyés au laboratoire pourront être traités.

Au regard du coût des analyses réalisées par le LNC en 2018, l'augmentation porterait sur un maximum de 120.000 F/CFP (augmentation moyenne des tarifs du LNC de 78 %).

La durée de la convention avec le LNC serait conclue pour un an à compter de la date de signature, renouvelable par tacite reconduction sans toutefois excéder trois ans.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire ou son représentant à signer avec la Nouvelle-Calédonie la convention de partenariat définissant les conditions de réalisation des analyses microbiologiques.

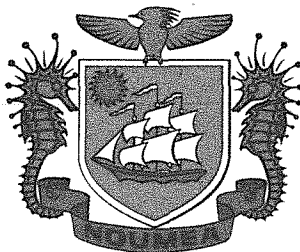
Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nouméa, le 27 mars 2019

Le Maire,

Sonia LAGARDE





VILLE DE NOUMEA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

19 AVR. 2019

CONTROLE DE LEGALITE

L'an deux mil dix-neuf, le mardi 16 avril à 18 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

	Mme	Sonia LAGARDE	M.	Christophe CHEVILLON
	M.	Jean-Pierre DELRIEU	Mme	Christine BELLET
	Mme	Kareen CORNAILLE	Mme	Laurène CASSAGNE
	M.	Marc MANSEL	M.	Patrick SENS
	Mme	Chantal BOUYE	Mme	Charlène SOERIP
	Mme	Diane BUI-DUYET	M.	Marc DESCHAMPS
DATE DE CONVOCATION	Mme	Françoise SUVE	Mme	Liliane CONDOUMY
08.04.2019	M.	Dominique SIMONET	M.	André WAMO
	M.	Marc ZEISEL	M.	Philippe BLAISE
	Mme	Patricia VAN RYSWYCK	Mme	Isabelle CHAMPMOREAU
	Mme	Marie-Noëlle LOPEZ	Mme	Sonia BACKES
DATE D'AFFICHAGE	M.	Tristan DERYCKE	M.	Jean-Claude BRIAULT
10.04.2019	Mme	Martine LAGNEAU	M.	Jonas TAOFIFENUA
	Mme	Tuilogona O'CONNOR	M.	Charles ERIC
	M.	Pierre FAIRBANK	Mme	Marie-Jo BARBIER-PONTONI
	Mme	Valérie LAROQUE	Mme	Dominique KORFANTY
	M.	Alexandre MACHFUL	M.	Angélo PITO
	Mme	Janine BAJON	Mme	Mireille LEVY
	Mme	Karine DESTOURS	M.	Hnadriane HNADRIANE

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de	M.	Daniel LEROUX	M.	Henri OUILLEMON
conseillers en exercice	: 53	Mme Anne-Christine CHIMENTI	M.	Christophe DELESSERT
	M.	Nicolas VIGNOLES	Mme	Jinezi Annie QAEZE
Nombre de présents	: 38	M. Mathieu OUANEMA	M.	Gaël YANNO
Nombre de votants	: 48	Mme Sabine KAGY	Mme	Isabelle LAFLEUR
(10 procurations)	M.	Christophe OBLED	Mme	Félicia BALLANGER
	M.	Kalisito MUSUMUSU	Mme	Dina REY
	Mme	Germaine NEWEDOU		

Madame Diane BUI-DUYET a été élue secrétaire de séance.

autorisant la signature d'une convention de partenariat avec la Nouvelle-Calédonie définissant les conditions de réalisation des analyses microbiologiques

Le conseil municipal de la Ville de Nouméa, réuni en séance publique le 16 AVR. 2019

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 29 mars 1999 relative à la Nouvelle- Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires,

VU l'arrêté n° 2018-3123/GNC du 18 décembre 2018 fixant les modalités de tarification des analyses effectuées par le service des laboratoires officiels vétérinaires, agroalimentaires et phytosanitaires de la Nouvelle-Calédonie (LNC),

VU la convention SIPRES CS10-3320-2035/SIVAP de délégation de compétences de la Nouvelle-Calédonie à la Ville de Nouméa pour prendre les mesures individuelles d'application de la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires,

VU la convention SIPRES CS14-3351/232/DAVAR/LNC définissant les conditions de réalisation des analyses microbiologiques,

VU la note explicative de synthèse n° 2019/45 du 27 mars 2019,

La commission conjointe de l'Administration Générale / Prévention et Sécurité entendue en séance du 5 avril 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

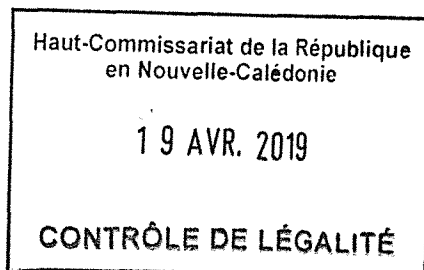
ARTICLE 1^{er} /

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer une convention de partenariat avec la Nouvelle-Calédonie définissant les conditions de réalisation des analyses microbiologiques.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr.



ARTICLE 3 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifiée à la Nouvelle-Calédonie (DAVAR).

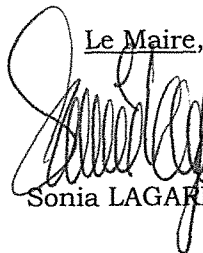
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 16 AVR. 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE 19 AVR. 2019

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD - 1
D.F. (dont T.P.S.) - 2
D.R.S. (S.I.S.) - 1
NOUVELLE-CALEDONIE
(DAVAR) - 1

Le Maire,

Sonia LAGARD




Le Maire certifie que par le présent acte
ayant été transmis le 19 AVR. 2019
au Commissaire Délégué
et notifié le 24 AVR. 2019
~~et publié~~
est exécutoire de plein droit.



Pour le Maire et par délégation,



Anne-Christine CHIMENTI
9^e adjointe au Maire
chargée des finances